



## AVIS AUX LABORATOIRES DE BTP

-----

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Equipelement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau n° 1582-17 du 25 Septembre 2017, les laboratoires de BTP prétendant à une classification dans les catégorie 3 et 4 doivent également présenter dans leurs dossiers de renouvellement, de réexamen ou d'examen selon le cas, le certificat d'accréditation selon les portées d'essais telles que exigées par le règlement intérieur du système de qualification et de classification des laboratoires de BTP.

Le Directeur des Affaires Techniques  
et des Relations avec La Profession

Signé . Abdellah ISMAILI

